



---

**Onzième session**

The Hague, 14-22 novembre 2012

**Projet de recommandation concernant l'élection du Greffier  
de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Gardant à l'esprit l'alinéa 4 de l'article 43 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,*

*Ayant reçu une liste de candidats<sup>1</sup> de la Présidence conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve,*

*Prenant en considération les recommandations du Bureau de l'Assemblée,*

1. *Recommande* que les juges procèdent à l'élection du Greffier sur la base de la liste présentée par la Présidence conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve,

2. *Recommande également* que, lorsqu'ils examineront la liste des candidats aux fins de l'élection du Greffier, tiennent compte des éléments suivants, qui incluent les critères s'appliquant au recrutement du personnel que prévoit le Statut de Rome :

(a) Les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité<sup>2</sup> ;

(b) Les critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8, sur l'élection des juges, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au recrutement du personnel<sup>3</sup>, à savoir :

(i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;

(ii) Une représentation géographique équitable ;

(iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ; et

(iv) La nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes, sera considérée comme un atout.

(c) Une compétence administrative avérée, acquise au sein d'organisations internationales ou d'organismes nationaux du même ordre, y compris une expérience d'encadrement acquise grâce au traitement efficace de questions sensibles et litigieuses sous pression ;

(d) Une bonne connaissance des processus de décision, tant au niveau national qu'au niveau intergouvernemental, et la possession des compétences diplomatiques requises ;

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/11/19.

<sup>2</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, alinéa 2) de l'article 44.

<sup>3</sup> Ibid.

(e) Le candidat doit être le ressortissant d'un État Partie et, s'il possède une double nationalité, ou plusieurs nationalités, sera appliqué le principe énoncé par la résolution ICC-ASP/1/Res.10, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.4 ;

(f) Les qualifications du candidat, y compris l'expérience pertinente dont il dispose, en particulier en matière financière et budgétaire ainsi qu'en matière de gestion de fonds publics ;

(g) La capacité d'assurer la liaison effective avec l'Assemblée, ses organes subsidiaires, d'autres organes de la Cour et parties prenantes ;

(h) La capacité de travailler en étroite collaboration, comme membre ou comme chef d'équipe, y compris la capacité d'identifier les questions stratégiques, les risques et les possibilités, ainsi que de définir une orientation et des objectifs stratégiques généraux et de les faire prévaloir auprès de toutes les parties prenantes ; et

(i) D'excellentes aptitudes à la communication orale et écrite, de préférence dans les deux langues de travail de la Cour, et compétences reconnues en matière de négociation ainsi que capacité avérée d'établir et d'entretenir des relations interpersonnelles dans un environnement multiculturel.

---